

Directive sur la prolongation du projet pilote d'examens différés à l'EPFL

LEX 2.6.9

Du 1^{er} septembre 2026

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,

vu l'art. 3 al. 1 lettre a et b de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ (RS 414.110.37),

vu l'art. 10 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL (RS 414.132.2),

arrête :

Article 1 Objet

La présente directive règle les modalités de la prolongation du projet pilote d'épreuves organisées en faveur des personnes étudiantes ayant été en incapacité de se présenter à l'épreuve ordinaire (« examens différés »).

Article 2 But et déploiement du projet pilote

¹ Le projet pilote a pour but d'expérimenter la mise en place d'examens permettant de participer en différé à une épreuve ayant été manquée pour un motif d'incapacité. La mise en place de ces examens différés a pour objectif d'offrir, dans la phase initiale de la formation de bachelor à l'EPFL, une alternative à l'attente qu'implique la situation actuelle de devoir se présenter à la prochaine session d'examens ordinaire pour tenter de réussir la branche.

² Aux sessions d'examens des années académiques 2026-2027 et 2027-2028, l'examen différé sera offert aux personnes étudiantes du cycle propédeutique de la formation de bachelor, mise à niveau (MAN) comprise.

³ Au terme de l'année académique 2027-2028, la direction de l'EPFL décidera de si les examens différés peuvent être pérennisés à partir de l'année académique 2028-2029 en ce qui concerne le cycle propédeutique et la MAN, et de s'il est opportun d'étendre ce régime aux formations bachelor et master.

⁴ L'évaluation par l'école repose notamment sur ses observations du comportement des étudiants en général vis-à-vis des examens différés, en tenant compte, entre autres, du nombre d'inscriptions et du taux de présence aux épreuves, ainsi que la charge en termes d'organisation du côté de l'école, en particulier pour les personnes enseignantes. La Conférence des directions de section (CDS) se prononce sur cette évaluation.

Article 3 Conditions de l'examen différé

¹ Dans le cadre du déploiement du projet tel que fixé à l'art. 2 al. 2, peut avoir accès à l'examen différé, la personne étudiante ayant été absente à l'épreuve ordinaire en raison d'une incapacité justifiée au sens de l'art. 10 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL (RS 414.132.2).

² Pour se présenter à une ou plusieurs épreuves des examens différés, la personne étudiante concernée doit s'y inscrire. A défaut d'inscription, elle obtient définitivement la mention M (manqué) à la branche dans son bulletin de notes.

³ Pour l'examen différé d'une branche de session, l'inscription est effectuée auprès du guichet du service aux étudiants, dans le même délai de trois jours requis pour envoyer le justificatif de

l'absence à l'examen ou aux examens en cause. Pour l'examen différé d'une épreuve de branche de semestre, l'inscription est effectuée directement auprès de la personne enseignante, dans le même délai de trois jours requis pour envoyer le justificatif de l'absence à l'examen ou aux examens en cause. L'inscription à l'examen différé est définitive.

⁴ L'épreuve différée de la branche de session a lieu dans les semaines consécutives à la session d'examens ordinaire. L'épreuve différée de la branche de semestre a lieu pendant la période de cours ou, au plus tard, dans le cas d'une épreuve en dernière semaine du semestre, la semaine avant le début de la session d'examens ordinaire.

⁵ L'EPFL fixe la date de l'épreuve différée, à l'exclusion de tout autre examen de remplacement à une date ultérieure ou de toute prise en compte des convenances personnelles de la personne étudiante. Les personnes étudiantes sont informées de la date dans un délai raisonnable.

⁶ Par dérogation à l'art. 11 al. 1 de la directive interne concernant les épreuves d'examen à l'EPFL (LEX EPFL 2.6.1) la personne enseignante peut se faire représenter par une personne référente issue du Centre Propédeutique (CePro) durant l'examen différé de la branche de session. Le cas échéant, elle doit rester atteignable par téléphone. Elle peut se faire remplacer dans cette obligation par une autre personne enseignante, agréé par la Vice-présidence associée pour l'éducation en avance de l'examen différé.

⁷ En application de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, obtient l'appréciation NA (non-acquis) à la branche, la personne étudiante qui ne se présente pas à l'examen différé sans justifier d'une incapacité.

Article 4 Organisation interne

¹ La personne enseignante responsable d'un examen écrit d'une branche de session est soutenue par la Vice-présidence associée pour l'éducation, en particulier par le CePro, en ce qui concerne la planification, la surveillance et la numérisation de l'examen différé de la branche de session. Elle communique à la Vice-présidence associée pour l'éducation, dans les délais impartis par cette dernière, les différentes informations et documents nécessaires à l'organisation adéquate de l'examen différé.

² La personne enseignante responsable organise de manière autonome l'examen différé de la branche de semestre, ainsi que l'examen différé pour l'épreuve orale d'une branche de session.

³ La Vice-présidence associée pour l'éducation veille au respect de la directive.

Article 5 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026, avec effet jusqu'au 1^{er} août 2028.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :

Le Directeur des Affaires juridiques :

Anna Fontcuberta i Morral

Simon Brunschwig